



Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES INTERCOMMUNALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2224-13 à L2224-17 ;

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération, la loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement et les décrets correspondants ;

Vu l'article L 2131-1 du Code générale des Collectivités territoriales (CGCT), ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Considérant la nécessité de mettre en place une réglementation pour le fonctionnement des déchèteries intercommunales ;

Considérant que les déchèteries intercommunales de la CCCPS s'inscrivent dans la compétence des collectivités territoriales de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires sur le territoire de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme.

Ce réseau de déchèteries pourrait être complété à l'avenir, le présent règlement s'appliquant tacitement à tout nouvel équipement de même nature.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les usagers du service qu'ils soient particuliers ou professionnels, selon les conditions énoncées ci-après.

Les usagers du service sont les personnes résidant dans l'une des communes adhérentes à la CCCPS ou toute société dont le siège social est basé sur ce même territoire communautaire.

Les déchèteries sont la propriété de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme dont le siège est situé 15 chemin des Senteurs à AOUSTE-SUR-SYE (26400).

Le présent règlement est applicable aux déchèteries situées :

La déchèterie de Crest : Quai Pied Gai à Crest (26400).

La déchèterie d'Aouste-sur-Sye : Rue du 19 mars 1962 à Aouste-sur-Sye (26400)

La déchèterie de Saillans : Quartier Les Chapelains à SAILLANS (26340).

ARTICLE 2 : ROLE D'UNE DÉCHÈTERIE

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers particuliers comme professionnels peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 5 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères ou du tri sélectif en points d'apport volontaire, du fait de leur encombrement, quantité ou nature.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

Les déchèteries communautaires de Crest, Aouste-sur-Sye et Saillans sont ouvertes aux particuliers, artisans, commerçants, entreprises, professions libérales, auto-entrepreneurs, administrations et collectivités, agriculteurs, habitants ou ayant leur siège social sur le territoire de l'une des 15 communes de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme : Aouste-sur-Sye, Aubenasson, Aurel, Chastel-Arnaud, Crest, Espenel, La Chaudière, Mirabel-et-Blacons, Piégros-la-Clastre, Rimon-et-Savel, Saillans, Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Sauveur-en-Diois, Vercheny, Véronne.

Elles ont pour objectifs de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans des conditions d'accès satisfaisantes et respectant la réglementation, mais également dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Limiter et lutter contre la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux ;
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- Lutter contre les pollutions dues au rejet non maîtrisé des Déchets Dangereux des Ménages (DDM) ;
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre ;
- Réduire le tonnage des ordures ménagères résiduelles.

ARTICLE 3 : ROLE DU GARDIEN

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie et il est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- De vérifier l'accessibilité du site par l'utilisateur via la carte d'accès OBLIGATOIRE ainsi que la nature, l'origine ménagère ou assimilée et la quantité de déchets apportés ;
- D'accueillir, d'informer et de conseiller les usagers après contrôle des ayants droits détenant une carte d'accès obligatoire à présenter au gardien ;
- De veiller à la propreté et au respect des consignes de sécurité du site ;
- De veiller au respect des consignes de tri et de séparation des matériaux ;
- De faire respecter le règlement intérieur.

Le gardien est habilité à :

- Refuser tout usager ne disposant pas de la carte de déchèterie intercommunale et/ou la carte professionnelle d'accès ;
- Refuser tout usager qui arriverait après les horaires d'ouverture ;
- Obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui apparaîtraient suspects ;
- Refuser les dépôts qui ne sont pas correctement triés ou si la benne est pleine ou s'il est impossible de définir les matériaux à déposer s'ils ne sont pas triés au préalable par l'utilisateur ;
- Refuser des déchets non conformes au règlement ou nécessitant des sujétions techniques particulières (par exemple l'amiante est interdite et sera refusée systématiquement par l'agent de déchèterie) ;
- Interdire l'accès au site à tout contrevenant selon les modalités définies à l'article 8-1 du présent règlement.

En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par l'agent.

Chaque gardien est responsable de l'application du règlement.

ARTICLE 4 : ADRESSE ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries sont ouvertes aux adresses mentionnées à l'Article 1 du présent règlement et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent règlement aux jours et horaires mentionnés ci-après sauf les jours fériés.

Dernier accès autorisé : 15 minutes avant la fermeture.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

	Saillans		Aouste-sur-Sye		Crest	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	/	/	/	/	9h-12h	14h-17h
Mardi	/	/	9h-12h	14h-17h	/	/
Mercredi	8h-12h	14h-17h	8h-12h	14h-19h	/	14h-17h
Jeudi	/	/	/	/	9h-12h	14h-19h
Vendredi	/	/	9h-12h	14h-17h	/	14h-17h
Samedi	8h-12h	/	8h-12h	14h-17h	8h-12h	14h-17h

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme se réserve le droit de modifier ces horaires et/ou de procéder à des fermetures exceptionnelles en avisant les usagers par affichage à l'entrée de chaque site notamment en cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige notamment) rendant l'accès et la fréquentation des sites dangereux.

En dehors des horaires mentionnés ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit au public, et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans se réserve le droit d'engager des poursuites pénales envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Le présent Règlement intérieur est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

ARTICLE 5 : LES DECHETS ACCEPTÉS

Les déchets acceptés dans les déchèteries de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme sont les suivants :

Nature des déchets	Pour les particuliers			Pour les professionnels		
	Saillans	Aouste-sur-Sye	Crest	Saillans	Aouste-sur-Sye	Crest
Cartons	X	X	X	X	X	X
Verre (bocaux, bouteilles hors gabarit)	X	X	X	X	X	X
Ferrailles	X	X	X	X	X	X
Déchets verts	X	X	X	X	X	X
Encombrants	X	X	X	X	X	X
Batteries automobiles	X	X	X	X	X	X
Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs	X	X	X	X	X	X
Huiles minérales usagées, huiles végétales domestiques	X	X	X	interdit	interdit	interdit
Gravats	X	X	X	interdit	interdit	interdit
DEEE : Electro-ménagers, écrans, imprimante, ordinateurs, téléphones...	X	X	X	X	X	X
Néons, leds, ampoules basses conso, lampes sodium ou à mercure	X	X	X	X	X	X
Capsules café	X	X	X	X	X	X
Vêtements, chaussures et tissus	X	X	X	X	X	X
Cartouches d'encre	X	X	X	X	X	X
Radiographies médicales	X	X	X	interdit	interdit	interdit
Pneumatiques véhicules légers des particuliers (maximum 4 pneus déjantés)	interdit	X	interdit	interdit	interdit	interdit
Bouteilles de gaz	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
DDM : Déchets Dangereux des Ménages (peintures, colles, produits de jardin...)	X	X	X	interdit	interdit	interdit
Bois	X	X	X	X	X	X
Benne Eco-mobilier	X	X	X	X	X	X

Déchets amiantes liés

Dans la mesure où l'amiante est classifié comme déchet dangereux, aucun déchet d'amiante ne sera accepté. Tout usager ne respectant pas cette consigne sera refusé.

POUR LES ENTREPRISES :

Pour les entreprises, tous les déchets autorisés ou refusés sont mentionnés dans le tableau de l'article ci-dessus.

Les professionnels doivent se rapprocher de leurs distributeurs pour les pneus, les DDM, les DEEE, les gravats, et les huiles.

VOLUMES

Afin d'assurer une gestion efficace du remplissage des bennes et un service de qualité pour les usagers,

- Le volume d'apport des particuliers est limité à 2 m³ par jour et par foyer.
- Le volume d'apport des professionnels est limité à 5 passages maximum par jour.

Celui-ci sera évalué visuellement par le gardien et sur présentation de la carte grise du véhicule justifiant du PTAC.

ARTICLE 6 : LES DECHETS INTERDITS

Les déchets non triés, présentés en mélange et/ou n'appartenant pas aux listes ci-dessus ne sont pas acceptés en déchèterie.

Sont interdits en déchèterie tous les déchets non mentionnés à l'article précédant et en particulier :

- Les déchets industriels spéciaux tels que l'amiante et ses dérivés
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin)
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 5 en particulier les déchets toxiques ou spécifiques à leur activité
- Les matériels agricoles
- Les déchets médicaux
- Les carcasses automobiles
- Les explosifs, munitions, armes, feux d'artifices
- Les combustibles
- Les déchets alimentaires (même conditionnés sous vide)
- Les cadavres et carcasses animales
- Tous les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif à l'exception des Déchets Dangereux des Ménages.

ARTICLE 7 : LES DEPOTS SAUVAGES

Tout dépôt sauvage à l'extérieur des déchèteries est strictement interdit et pourra faire l'objet de poursuites pénales.

Le code pénal dans ses articles 632-1 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de 2ème ou de 5ème classe (cf. Article 131-13) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ACCES

Article 8-1 : L'accès

L'accès aux déchèteries est strictement limité aux usagers justifiant la résidence sur l'une des 15 communes de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme et aux artisans, commerçants, associations, entreprises, professions libérales, administrations et collectivités ayant leur siège social sur le territoire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans cœur de Drôme ou d'entreprises demeurant dans l'une de ces communes.

Cette règle sera appliquée à tout détenteur d'une carte d'accès aux déchetteries qu'ils soient particuliers, professionnels ou services techniques.

L'accès des professionnels sur la déchèterie de Crest ne permet pas un accueil sécurisé et de qualité. De plus, cela procure un encombrement qu'il convient de réguler. Aussi, il leur sera proposé d'utiliser de préférence la déchèterie d'Aouste sur Sye (dispositif de barrière avec ouverture sécurisée).

La déchèterie de SAILLANS est en capacité technique et de sécurité de recevoir les déchets professionnels.

L'accès est limité **aux véhicules de tourisme** et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes justifié sur présentation de la carte grise du véhicule concerné. Les véhicules communaux sont autorisés.

L'accès en déchèterie est soumis à la présentation d'une carte.

Article 8-2 : Délivrance de la carte

Une carte d'accès par foyer ou par entreprise sera délivrée au siège de la communauté de communes, sur présentation :

- pour le particulier d'un justificatif de domiciliation datant de moins de 3 mois (quittances, feuilles d'impôts locaux...). La fourniture d'une carte magnétique d'accès par foyer de particulier est gratuite.
- Pour les professionnels d'un extrait Kbis et de la carte grise du véhicule concerné. La fourniture d'une carte magnétique d'accès par entreprise est gratuite.

Elle permet l'ouverture de la barrière automatique de la déchèterie d'Aouste-sur-Sye et sur simple présentation permet l'accès aux déchèteries de Crest et de Saillans. Cette carte devra obligatoirement être présentée au gardien avant tout dépôt de déchet sous peine de se faire exclure de la déchèterie concernée.

Le gardien refusera l'accès si les conditions ne sont pas correctement remplies.

ARTICLE 9 : TARIFS APPLICABLES POUR LES PARTICULIERS

Les modalités d'accès aux déchèteries (gratuité ou caractère payant) sont fixées par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes.

Une benne éco-mobilier est mise en place pour les particuliers qui peuvent déposer leur mobilier gratuitement en se munissant de la carte d'accès magnétique particuliers gratuite.

Une carte est délivrée gratuitement à tout foyer de particulier. Toute carte supplémentaire ou remplacement de carte perdue sera payante et facturée 10 € par chèque à l'ordre du trésor public.

Attention ! Sans présentation de cette carte, les agents de déchèteries se réservent le droit de refuser le déchargement des déchets.

ARTICLE 10 : TARIFS APPLICABLES POUR LES PROFESSIONNELS

Les dépôts réalisés par les usagers autres que les ménages (administrations, artisans, associations, commerçants, agriculteurs, industriels, bénéficiaires des chèques emploi service) sont payants pour **la ferraille, les DIB (déchets industriels banals), les déchets verts et le bois.**

Les **gravats** des professionnels **sont interdits en déchèterie.**

Une benne éco-mobilier est mise en place pour les professionnelles qui peuvent déposer leur mobilier gratuitement en se munissant de la carte d'accès magnétique professionnelle gratuite.

Le montant de la carte professionnelle pour les dépôts des déchets payants (ferraille, bois, déchets verts et DIB) a été fixé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes à 15 euros TTC le passage

Le paiement se fait par cartes prépayées de 5 passages, soit 75 euros la carte, par chèque à l'ordre du trésor public.

À chaque entrée en déchèterie, le déposant devra faire poinçonner sa carte à l'agent de déchèterie à hauteur des volumes estimés par ce dernier.

Si ces volumes sont contestés, l'agent de déchèterie se réserve le droit de refuser l'accès à la déchèterie.

Attention ! Sans présentation de cette carte, les agents de déchèteries se réservent le droit de refuser le déchargement des déchets.

Les cartes prépayées sont préalablement acquises au siège de la CCCPS 15 chemin des senteurs 26400 Aouste sur Sye.

ARTICLE 11 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les quais surélevés et pour le déversement des déchets dans les conteneurs ou bennes. Les usagers devront quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Le moteur des véhicules sera arrêté pendant le déchargement.

ARTICLE 12 : COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les instructions du gardien
- Respecter les règles de circulation sur le site en fonction de la signalétique (circulation, priorité, vitesse...)
- Effectuer le tri des matériaux conformément au respect de la signalétique et aux consignes indiquées par l'agent de déchèterie,
- Laisser le site propre (un balai et une pelle sont à disposition et doivent rester sur la déchèterie).
- Maintenir les animaux dans les véhicules
- Être courtois et respecter les règles implicites de bienséance

Les usagers ne doivent pas :

- Descendre dans les bennes,
- Récupérer des objets, où qu'ils soient (chiffonnage interdit).
- Fumer
- Emmener les enfants sur les sites des déchèteries quel que soit leur âge
- Fouiller dans les véhicules d'autres usagers à toute fin de récupération de matériaux ou objets

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

Le déposant est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire des déchèteries.

Une attention particulière est indispensable lors des manœuvres et des déplacements des véhicules afin d'éviter les accidents entre piétons et véhicules.

Le gardien n'a pas la garde et la surveillance des biens des usagers (véhicules, objets et effets personnels...).

En conséquence, la responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être engagée en cas de :

- Vols ou dégradations des biens des usagers,
- Préjudice subi par un usager ou un gardien qui n'aurait pas respecté le présent règlement intérieur et les consignes de sécurité (« chiffonnage » par exemple),
- Préjudice subi par un usager et causé par un autre usager.
- Pénétration sur le site aux horaires de fermeture.

Les déchèteries ne sont pas des aires de jeu et présentent de nombreux risques d'accidents pour les enfants (chutes, coupures, brûlures...).

En conséquence, pour des raisons de sécurité, les enfants ne sont pas autorisés sur le site des déchèteries et ce quel que soit leur âge.

La Communauté de Communes ne pourra être tenue responsable pour toute infraction à ce règlement et accident survenu sur le site.

En cas de non-respect de ces consignes, le gardien est autorisé à interdire les dépôts et à demander aux personnes ne respectant pas le présent règlement de quitter la déchèterie.

ARTICLE 14 : TRANSPORTS DES BENNES

Les conducteurs sont responsables de leur véhicule et sont tenus de respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant la circulation automobile.

Ils sont responsables de leur chargement, il leur est par conséquent fortement recommandé, conformément à l'article R 312-19 du Code de la Route, de poser des filets de protection lors du transport de certains déchets.

L'enlèvement des bennes se faisant principalement aux heures d'ouverture des déchèteries, les chauffeurs doivent tenir compte de la présence d'usagers sur le site.

ARTICLE 15 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

Le présent règlement sera distribué systématiquement lors de la délivrance d'une carte d'accès contre signature.

Toute transgression au présent règlement pourra entraîner les sanctions suivantes :

- L'envoi d'un avertissement par la communauté de communes
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion définitive
- Des poursuites pénales avec constat à l'appui par les forces de l'ordre.

En aucun cas, la communauté de communes ne peut être tenue pour responsable des dommages occasionnés par le non-respect du présent règlement.

ARTICLE 16 : CONTESTATIONS ET RECLAMATIONS

Toute personne désireuse de contester le présent règlement ou de porter réclamation sur le fonctionnement de la déchèterie doit le faire par écrit au Président de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans cœur de Drôme, à l'adresse suivante : 15, chemin des senteurs à Aouste sur Sye (26400).

ARTICLE 17 : CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Conduite à suivre par l'agent :

- **Protéger :**

Regarder s'il n'y a pas de risque persistant ou un nouveau risque imminent et prendre des mesures adaptées pour les éliminer.

Ne pas se mettre en situation à risque.

Fermer l'accès du site au public (afin de libérer l'accès au secours)

- **Alerter :**

Avertir ou faire avertir les secours (18 Pompiers / 15 SAMU).

Préciser : le lieu de l'accident, le nombre de victimes, la nature de l'accident.

Avertir les responsables CCCPS au 04 75 40 03 89.

- **Secourir :**

Ne donner les premiers soins d'urgence que si vous êtes titulaire d'un AFPS ou apte à pratiquer ces manipulations.

Sinon : La couvrir.

Ne pas déplacer la victime.

Ne rien lui donner à boire, éventuellement lui humecter les lèvres.

La rassurer,

Lui parler,

La faire parler.

ARTICLE 18 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

Prévenir immédiatement les pompiers (18) et votre responsable,

Si vous êtes formé, utiliser les moyens de première intervention, mis à votre disposition

Utilisation de l'extincteur :

Vérifier que l'extincteur est bien adapté au type de feu,

Attaquer le feu à la base des flammes en commençant de préférence par les plus proches d'une issue libre,

Ne pas se mettre en danger,

Après chaque utilisation, l'extincteur doit être rechargé et vérifié.

Protocole en cas d'urgence

Incidents / Accidents	Conduite à tenir par les Agents de Déchèterie	Contact N° de téléphone
Découverte de déchets dangereux toxiques explosifs,...	Ne pas toucher aux produits et relever leur nature	Appeler la gendarmerie Tel : 04 75 25 00 59
Incendie dans le local, sur la déchèterie, les quais,...	<ul style="list-style-type: none">- Contacter immédiatement les pompiers- Sécuriser le site pour les utilisateurs- Intervenir dans la mesure du possible avec les moyens mis à disposition dans les locaux- Si le feu devient trop important évacuer les lieux	En priorité les pompiers 18 Puis la CCCPS Tel : 04.75.40.03.89
Accident corporel lié à la manutention d'objets, un choc avec un véhicule, chute du quai...	<ul style="list-style-type: none">- Protéger : Regarder s'il n'y a pas de risque persistant- Alerter : Avertir ou faire avertir les secours- Secourir : Ne donner les premiers soins d'urgence que si vous êtes titulaire d'un AFPS <p>Sinon, ne pas déplacer la victime, ne pas lui donner à boire</p>	En priorité les pompiers 18 Puis la CCCPS Tel : 04.75.40.03.89
En cas de pollution accidentelle (fuite d'un produit dangereux sur la déchèterie)	Prendre les mesures de sécurité adaptées pour limiter l'écoulement, sans prendre de risque pour votre sécurité, et votre santé, avec les moyens dont vous disposez.	CCCPS Tel : 04.75.40.03.89

Le présent document sera affiché à l'entrée des déchèteries et fera l'objet d'une publicité administrative dans chacune des communes membres de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme.

**Règlement intérieur approuvé par délibération du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans
du 23 janvier 2020
mise à jour le 26/04/2022**